



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la Réglementation des Libertés
Publiques et de l'environnement
Bureau des procédures d'intérêt public

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 59/14

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques
lié à la société ALL'CHEM sur les communes de Montluçon et Désertines

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1, L.300-2 et R123-22 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la Loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2168/93 du 11 mai 1993 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 890/02 du 25 février 2002 autorisant la société ALL'CHEM à exploiter une usine de chimie fine sur le territoire de la commune de Montluçon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2206/09 du 22 juin 2009, portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) sur les risques industriels liés à la société ALL'CHEM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 154/2013 du 23 janvier 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site d'ALL'CHEM en remplacement du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) ;

VU l'actualisation de l'étude des dangers du site ALL'CHEM de Montluçon référencée 178/08/SME-DMP/CS/NP du 15 septembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 849/2010 du 9 mars 2010 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur le territoire des communes de Montluçon et Désertines ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2131/11 du 6 juillet 2011, n° 3274/12 du 12 décembre 2012 n°2534/13 du 27 septembre 2013 et n° 3291/13 du 30 décembre 2013 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2010 précité ;

VU l'avis favorable au projet de PPRT émis lors de la réunion de la Commission de Suivi de Site (CSS) du 26 février 2013;

VU les avis favorables émis par les personnes et organismes associés, mentionnées à l'article 4 de l'arrêté de prescription du PPRT en date du 9 mars 2010, à savoir :

- le Conseil Municipal de la commune de Montluçon, par délibération en date du 17 avril 2013 ;
- la Communauté de l'Agglomération Montluçonnaise, par délibération en date du 25 mars 2013 ;
- Monsieur le maire de la commune de Désertines par courriel du 10 avril 2013 ;
- Monsieur Bernard GUILLEMET, Président de la CSS, par courrier en date du 10 avril 2013 ;
- Monsieur CATTILON, représentant de la CSS au groupe de travail des personnes et organismes associés, par courrier du 07 avril 2013 ;
- le directeur de la mobilité, représentant du Conseil Général de l'Allier, par courrier du 22 avril 2013 ;
- la Société ALL'CHEM, par courriel du 14 avril 2013 de Monsieur Morizot, directeur du site de Montluçon;

VU les avis réputés favorables de la commune de Désertines et du Conseil Général de l'Allier, en application de l'article R-515-43 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°1151/13 du 26 avril 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 27 mai 2013 au 28 juin 2013 ;

VU le dossier soumis l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 26 juillet 2013 à l'issue de l'enquête publique ;

VU le rapport en date du 11 décembre 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société ALL'CHEM à Montluçon appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie des territoires des communes de Montluçon et de Désertines est soumise aux effets des phénomènes dangereux retenus pour le plan de prévention des risques technologiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents pouvant survenir dans le site ALL'CHEM à Montluçon;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

ARTICLE 1^{er}

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site de la Société ALL'CHEM annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de Montluçon et Désertines par le biais d'un arrêté de mise à jour des documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 – Contenu du Plan

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- Une note de présentation décrivant les installations ou stockage à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- Des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'Environnement,
- Un règlement précisant, pour chaque zone :
 - ✓ les secteurs de délaissement mentionnés au II de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement,
 - ✓ les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement,
 - ✓ les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement,
- Un cahier des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – Notification

Le présent arrêté est notifié aux Maires des communes de Montluçon et Désertines ainsi qu'au président de la Communauté de l'Agglomération Montluçonnaise. Les personnes associées mentionnées à l'article 4 de l'arrêté de prescription du 9 mars 2010 prescrivant l'élaboration du PPRT sont destinataires d'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, affiché pendant 1 mois aux mairies de Montluçon et Désertines; mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairies de Montluçon et Désertines ainsi que par voie électronique sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne.

ARTICLE 6 – Voie de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

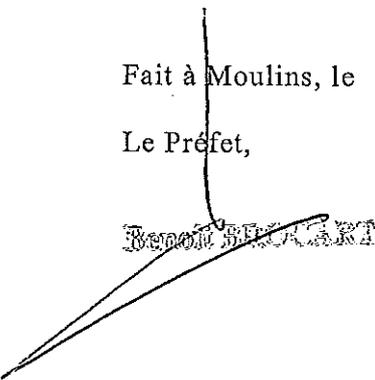
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, les Maires des communes de Montluçon et Désertines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulins, le 10 JAN. 2014

Le Préfet,


Benoît BECCART

Pour copie conforme à l'original